



Le 6 novembre 2018

L'honorable René Cormier, sénateur Président Comité permanent des langues officielles Sénat Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur le Sénateur,

Lors de la réunion du Comité sénatorial permanent des langues officielles (OLLO) qui s'est tenue hier soir, des questions ont été posées à l'honorable Marlene Jennings, C.P., et à M<sup>e</sup> Bruce McNiven, coprésidents du Comité de l'accès à la justice du QCGN. Ces questions portaient sur l'asymétrie du cadre législatif appuyant les langues officielles du Canada. Nous aimerions profiter de l'occasion pour aborder cette notion, à laquelle nous nous sommes toujours opposés et qui nous apparaît comme l'antithèse de la tradition et de la réalité des droits linguistiques constitutionnels canadiens.

Les membres du Comité savent bien que la Constitution reconnaît le français et l'anglais comme les langues officielles du Canada : les deux langues ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada. Ce principe d'égalité s'applique également aux minorités francophones et anglophones du Canada en vertu de l'alinéa 2a) de la *Loi sur les langues officielles*. Ce même principe est par ailleurs étayé aux paragraphes 86 et 87 de l'*Introduction générale à la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme*, dans le cadre d'une réflexion intitulée « Valoriser l'idée de minorité ».

« Le principe d'égalité valorise la notion de minorité non seulement dans l'ensemble du pays, mais également dans chacune de ses régions : en effet, à l'intérieur des provinces ou des entités administratives plus petites, anglophones et francophones vivent tantôt en situation de majorité et tantôt en situation de minorité. Les anglophones, étant plus nombreux dans l'ensemble du pays, se trouvent moins souvent en minorité; mais ils s'y trouvent, surtout dans le Québec. Quant aux francophones, c'est leur

situation habituelle en dehors du Québec. Dans l'un et l'autre cas, le principe d'égalité exige que la minorité reçoive un traitement généreux.

Reconnaître les droits d'une minorité linguistique, ce n'est pas rogner sur ceux de la majorité : avec un peu de bonne volonté, les droits des uns et des autres peuvent s'exercer sans conflit grave, comme le prouve notamment l'exemple de la Suisse et de la Finlande. En d'autres termes, quand une majorité accepte de tenir compte d'une minorité, elle ne se renonce pas : elle demeure la majorité, avec les avantages que cette situation comporte, mais elle fait preuve d'humanité. »

Récemment, une essayiste québécoise populaire a laissé entendre que le français n'était parlé qu'au Québec, une idée ridicule que le Comité a tenté de dissiper lors de la réunion d'hier soir. Or, l'idée que les minorités anglophones du Canada – actuellement présentes uniquement en sol québécois – ne sont qu'un prolongement de la majorité anglophone pancanadienne est tout aussi absurde.

Les défis auxquels doivent faire face les minorités francophones et anglophones du Canada sont incontestablement différents : ces différences devraient nous convaincre de la nécessité d'une véritable concertation et d'une certaine souplesse dans l'application de la loi. Et, comme le Comité l'entend souvent, il y a des défis communs que toutes les minorités linguistiques doivent relever. Il est regrettable que des groupes minoritaires de Canadiens français et anglais doivent surmonter des obstacles comparables pour vivre dans leur langue au Canada; toutefois, cela pourrait aussi être une occasion de mobiliser tous les Canadiens pour discuter de nos langues officielles. Le dossier des langues officielles n'est pas l'apanage des Canadiens français ou des Canadiens anglais : c'est un terrain d'entente.

Dans son mémoire, le QCGN a souligné l'importance de reconnaître que l'égalité du français et de l'anglais est le principe directeur fondamental de la *Loi sur les langues officielles*. Comme votre deuxième témoin l'a signalé hier soir, un changement d'approche altérerait fondamentalement l'objet de la *Loi*, et ce, au détriment des deux langues officielles.

Nous espérons que le Comité examinera attentivement les conséquences qui découleraient du fait d'avantager l'une des deux langues officielles ou de lui réserver un traitement spécial dans la *Loi*.

Veuillez recevoir,	Monsieur le	Sénateur,	mes	sincères	salutations.
Le président,					

[VERSION ORIGINALE SIGNÉE PAR GEOFFREY CHAMBERS]

**Geoffrey Chambers**